

Renouvellement hâtif des prescriptions en pharmacie

Si un participant à l'assurance accident-maladie se présente à la pharmacie pour renouveler une prescription de façon hâtive, il se peut que le pharmacien refuse de le faire.

En effet, les pharmaciens sont tenus de contrôler la consommation de médicaments, les interactions médicamenteuses et d'éviter la surconsommation que ce soit pour les consommateurs inscrits au régime public d'assurance médicaments ou aux régimes privés.

L'assureur Financière Manuvie exige que les deux tiers de la prescription soient écoulés avant de pouvoir la renouveler. D'autres assureurs émettent une directive sur le temps, par exemple 50 % du temps écoulé. La Régie de l'assurance maladie du Québec exige que 80 % de la prescription soit écoulée avant son renouvellement ou que l'échéance de celle-ci soit de six jours ou moins; la franchise et la coassurance mensuelle s'appliquant à nouveau.

Lors d'un voyage à l'étranger, le consommateur peut devancer le moment prévu du renouvellement et le pharmacien interviendra afin de noter le dossier à l'effet qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle.

Il peut arriver que les systèmes informatiques des pharmacies bloquent les transactions effectuées à l'avance. Le participant peut alors demander à ce que la transaction soit traitée manuellement et la réclamation devra alors être acheminée à Financière Manuvie par la poste et non de façon électronique.